



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Présents : 49

Votants : 62

Pouvoirs : 13 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 28 novembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°17

CESSION DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DU BRUGERON ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil Communautaire, notamment en matière de vente et d'échange.

Vu l'article L 2241-1 et L 2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les acquisitions d'immeubles doivent faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Vu les articles R 2241-3 à R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les dispositions générales en matière de vente et d'échange ;

Vu l'acte de cession en la forme administrative du 24 juin 2011, par lequel la commune du Brugeron a cédé à l'euro symbolique à l'ancienne Communauté de commune du Pays d'Olliergues (CCPO), les parcelles sises sur la commune du Brugeron cadastrées section AD 114, 115, 116, 117, 118 et 119 ainsi que le bâtiment afférent, dans le cadre de la réalisation du projet de village-vacances du Brugeron ;

Vu le document d'arpentage du 13-12-2016 qui concerne les parcelles sises à la commune du Brugeron cadastrées section AD 114, 115, 116, 117, 118 et 119, joint à la présente délibération ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y a lieu de régulariser la situation cadastrale entre la CC ALF et la commune du Brugeron à la suite des aménagements de voiries effectués autour du complexe hôtelier, comme prévu en 2016 avant la fusion mais non réalisé.

À la suite de la rencontre du 20 juin 2025, en présence du Cabinet GEOVAL, de Monsieur le Maire du Brugeron et de Monsieur le Président de la CC ALF, le document d'arpentage du 13 décembre 2016 a été actualisé quant à la répartition des parcelles divisées.

Ainsi, il en découle la proposition suivante :

- la Communauté de communes ALF cède à la commune du BRUGERON les parcelles suivantes :
 - AD n°293 - 790 m² - domaine privé de la commune du Brugeron ;

- AD n°294 - 132 m² - domaine public de la commune du Brugeron ;
 - AD n°295 - 8 m² - domaine privé de la commune du Brugeron ;
 - AD n°297 - 24 m² - domaine privé de la commune du Brugeron ;
 - AD n°303 - 12 m² - domaine privé de la commune du Brugeron ;
 - AD n°304 - 48 m² - domaine privé de la commune du Brugeron ;
 - AD n°305 - 123 m² - domaine public de la commune du Brugeron ;
- en contre-échange, la commune du Brugeron cède à la Communauté de communes ALF la parcelle suivante :
- AD n°308 - 89 m² - domaine privé de la CC ALF

Chaque lot échangé a une valeur **d'UN EURO SYMBOLIQUE**, ainsi le présent échange ne donnera pas lieu au versement d'une soultre entre les coéchangistes.

Il est précisé que les frais afférents à l'acte seront partagés à moitié entre la commune du Brugeron et la communauté de communes ALF.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'échange comme présenté ci-dessus ;
- d'approuver le partage des frais d'acte ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette affaire, et notamment l'acte notarié ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 15 décembre 2025